

**Note d'information sur les points d'actualité OPA**  
**Dernière mise à jour : 09 mai 2012**

Comme celles précédemment diffusées par la DRH , la présente note vise à fournir aux services des informations actualisées sur les principaux dossiers réglementaires et statutaires concernant les ouvriers des parcs et ateliers, notamment :

- L'élaboration des textes d'application de la loi de transfert des parcs
- La révision du décret du 21 mai 1965 régissant les ouvriers

Le transfert des parcs aux collectivités territoriales constitue le dernier acte du processus de transfert des services routiers. La loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement a placé environ 4700 OPA en position de mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD) avec droit d'option dans les cadres d'emploi de la FPT dans les deux ans qui suivront la sortie d'un décret fixant les conditions d'intégration.

Deux textes d'application de la loi sont toujours en cours d'élaboration : le décret d'intégration et le décret « retraite »

### **Le projet de décret d'intégration**

Le projet de décret définit des conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la FPT articulées sur deux modalités parallèles :

- le renvoi, pour les niveaux ouvrier et maîtrise, à un tableau de correspondance de cadres et de grades d'intégration de catégories B et C (environ 90% des emplois OPA) validé par un « bleu » de Matignon du 16/12/2010,
- le recours à une commission nationale de classement, pour l'examen des cadres et des grades d'intégration concernant les emplois de niveau haute maîtrise et technicien.

Pour rechercher le cadre d'emploi correspondant ont été prises en compte les fonctions et leur classification respective. La correspondance dans les grades et échelons tient compte du niveau salarial acquis dans l'emploi à la date d'intégration. En outre, le projet précise les conditions d'attribution d'une indemnité compensatrice dont le principe est prévu par la loi de 2009.

De nouveaux arbitrages interministériels intervenus en cours d'année 2011 ont permis d'apporter quelques adaptations au projet de décret d'intégration (maintien du traitement indiciaire à titre personnel, évolution du tableau d'homologie...).

Le processus de recueil des avis officiels a été entamé fin 2011. Le projet a été transmis pour avis à la DGAFP qui, outre des observations de forme et une réécriture des dispositions sur l'assimilation des services effectifs, a fait part de sa réserve sur le maintien pour les OPA intégrés du dispositif d'allocation «amiante» en ce qu'il introduit un transfert de charges aux collectivités. La DGAFP considère que formulée en ces termes, une telle mesure relève du niveau législatif. La DRH a donc effectué une saisine de la direction du Budget afin de lui soumettre une rédaction alternative de l'article afférent du projet de décret, visant à attribuer, de façon dérogatoire, le coût du versement de l'allocation amiante à la charge de l'État, au motif que les agents concernés (environ 130) ont été

exposés au risque amiante lors de services accomplis à l'État. La direction du Budget a fait connaître officieusement son acceptation.

Le projet étant considéré en phase d'achèvement, les consultations obligatoires successives devaient s'échelonner au cours du 1er semestre 2012 pour une publication envisagée en juin 2012 et permettre ainsi des premières intégrations au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Or, ce calendrier prévisionnel est remis en cause du fait des incertitudes affectant désormais le projet de décret « retraite » dont la préparation a été conduite de façon concomitante au décret d'intégration.

### **Le projet de décret « retraite »**

Le décret « retraite » vise à instaurer pour les OPA intégrés, en application de la loi de transfert des parcs, un mode de pension juxtaposant régime FSPOEIE (pour les années passées à l'État) et régime CNRACL (pour la période à compter de la date d'intégration). Deux versions successives de ce texte, élaborées sous la responsabilité du Budget et de la Fonction publique, ont été présentées et discutées avec les organisations syndicales les 10 février et 29 juin 2011. Un certain nombre d'interrogations et observations en découlant ont suscité la tenue de plusieurs réunions de travail entre services ministériels dont la dernière en janvier 2012.

En parallèle, la DRH a utilisé la loi «relative à l'accès à l'emploi titulaire» du 12/03/12 comme vecteur législatif afin d'introduire le maintien, après intégration, du droit au départ anticipé pour les OPA ayant exercé ou continuant à exercer des activités comportant des risques particuliers. Cette mesure avait en effet été omise dans la loi de transfert des parcs.

Lors du CTM du 23 février dernier, le Secrétaire Général a retiré de l'ordre du jour l'examen du projet de décret d'intégration, accédant ainsi à la demande intersyndicale de pouvoir disposer des deux décrets intégration et retraite simultanément et accompagné des simulations de calculs de montants de double pension.

Les simulations établies avec le concours et l'expertise du bureau des pensions de la DGAFP ont mis en évidence que le dispositif de double pension, eu égard aux parcours de carrières envisageables et d'autre part de l'impact des dispositions introduites par la loi de réforme des retraites de novembre 2010 relatives aux conditions du minimum garanti, s'avérait porteur d'un risque de perte de revenu pour les agents, non seulement par rapport à une pension unique FSPOEIE mais également par rapport à une pension unique CNRACL. Ces éléments ont été portés à la connaissance des organisations syndicales des OPA . L'intersyndicale CGT, FO et CFDT a adressé un courrier au Premier Ministre, au ministre de l'Écologie, ainsi qu'aux ministres de l'Intérieur et de la Fonction Publique pour demander l'organisation d'une table ronde sur le sujet spécifique de la retraite avec tous les interlocuteurs concernés.

Compte-tenu de ces développements, la DRH s'est engagée à différer le passage des deux projets de décrets en CTM et a indiqué qu'un travail interministériel allait devoir être réengagé sur le décret retraite afin de proposer une alternative à la difficulté de fond constatée. Une modification de certaines dispositions de l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009 semble nécessaire.

## **Le décret n° 2012-393 du 22 mars 2012 relatif à l'indemnité compensatoire exceptionnelle (ICE)**

Le décret du 22 mars 2012 prévoit le versement d'une ICE durant une période transitoire qui vise à garantir le niveau de rémunération perçu par les agents avant le transfert du parc en compensant d'éventuelles pertes de revenus notamment au regard des rémunérations sur services faits liées à de nouvelles organisations de travail. La DRH a diffusé le 12 avril dernier une note de gestion relative à la mise en œuvre de l'ICE.

## **Le décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des OPA**

Cette position a été instaurée pour permettre la mobilité des OPA dans le cadre :

- de restructurations de service du MEDDTL vers des services et établissements publics de l'Etat (les MAD en direction des collectivités locales et d'EPIC nécessitant une base législative)
- d'une demande individuelle de l'agent, permettant l'essaimage choisi des OPA dans une très grande variété de services et établissements publics de l'État ainsi qu'en collectivités.

La position de MAD est subordonnée à la signature d'une convention :

- de type MAD collective (ex. dans le cas des réorganisations des services aéroportuaires, la convention a été cosignée le 26 janvier 2012 par le MEDDTL et le MINDEF permettant aux DDT concernées d'établir les décisions individuelles de MAD ),
- de type MAD individuelle prononcée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable sans limitation.

## **La révision du décret du 21 mai 1965**

La révision du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 applicable aux OPA s'impose pour ajuster certaines rédactions obsolètes et aligner certains droits et obligations sur ceux de la fonction publique et, d'autre part, pour prendre en compte l'évolution du périmètre d'emploi des OPA dans les services du MEDDTL et répondre ainsi aux critiques anciennes et répétées de la Cour des Comptes. Il est apparu pertinent d'engager une étude d'ensemble pour mesurer les conséquences des réorganisations sur la situation des OPA. Elle permettra d'alimenter les travaux de révision du décret de 1965 et de définir de nouvelles classifications des ouvriers.

Une étude de situation a donc été commanditée au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et à l'Inspection générale de l'administration (IGA) avec comme objectif de mesurer l'impact des transferts des parcs et de la réorganisation des services du MEDDTL sur la situation et les métiers des OPA. Engagée en décembre 2011, cette étude est menée dans un esprit de concertation afin de tenir compte tant des attentes des agents que des préoccupations des structures employeuses. Elle fournira des données de cadrage sur les missions actuellement exercées ainsi qu'en termes de prévisions, sur les métiers futurs. Le rapport d'enquête et d'analyse est attendu pour juin 2012 et un groupe de travail paritaire DRH/représentants des organisations syndicales devrait être constitué pour procéder, sur la base des conclusions de cette mission, à la refonte du décret de 1965 et des arrêtés afférents. L'enjeu est de parvenir à de

nouveaux textes en fin d'année 2012.

## **Promotions 2012**

Dans l'attente de définir de nouvelles classifications et de nouveaux modes de gestion liés à la révision du décret du 21 mai 1965, les règles de promotion existantes sont maintenues en considérant que la priorité doit être donnée au respect de l'enveloppe notifiée à chaque service. Il est rappelé que depuis 2011 les promotions de compagnon à maître-compagnon « retraits » sont désormais prises dans l'enveloppe.

Dans la mesure du possible, au regard des services dont les montants des promotions sont plafonnés par une enveloppe, les services non dotés d'une enveloppe de promotion transmettront au bureau SG/DRH/MGS3 et ce, **avant le 15 octobre 2012**, leurs promotions calibrées dans le respect d'une enveloppe « théorique » calculée sur la base de 1% d'une partie de leur masse salariale (salaire de base, prime d'ancienneté et prime de rendement).

## **Barème de salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Suite au relèvement du SMIC, la revalorisation du barème de salaires OPA au 1<sup>er</sup> janvier 2012 a été appliquée aux deux premiers niveaux de classification, ouvrier qualifié et ouvrier expérimenté.

## **Amiante**

Le dispositif de cessation anticipée d'activité « amiante » n'a pas fait l'objet de modification suite à la réforme des retraites d'octobre 2010 et du relèvement de l'âge légal. Dans l'attente de la parution des textes modifiant les décrets n° 2001-1269 du 21/12/2001 et n° 2003-724 relatifs à l'allocation anticipée « amiante », le ministère du Budget par instruction du 7 mars 2012 relayée par le FSPOEIE invite les services employeurs d'ouvriers de l'État à continuer d'assurer, à titre dérogatoire, le paiement de cette allocation jusqu'à l'ouverture de leur droit à pension.